



CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE

relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et à la mobilisation des entreprises,

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours rapides et efficaces en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

Ils apportent en conséquence une contribution majeure à l'accomplissement des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours, pour assurer la prévention des risques de toutes natures, la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent, ainsi, à la préservation des entreprises contre les accidents, sinistres ou catastrophes susceptibles d'affecter la continuité ou la pérennité de leurs activités au bénéfice notamment de l'économie nationale.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui sont souvent à l'origine du non renouvellement de leurs engagements.

C'est pourquoi une des pistes consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le secteur privé, cette convention vise notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Les salariés de ces entreprises participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Le 11 octobre 2013, un engagement national a été signé par le Ministre de l'Intérieur et les Présidents de l'Association des Maires de France (AMF), l'Assemblée des Départements de France (ADF), de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNSIS), du Conseil National des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CNSPV) et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF). Il constitue un véritable plan d'action comprenant 25 mesures pour relancer et développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers.

La mesure n°4 prévoit de faciliter les relations avec les employeurs publics et privés.

Le MEDEF a souhaité participer pleinement à cette mobilisation en encourageant ses adhérents et les entreprises à s'inscrire dans la démarche d'intérêt général en signant une convention cadre nationale avec le Ministère de l'Intérieur le 11 décembre 2015.

des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

ENTRE

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher, situé au 11-13 avenue Gutenberg 41000 Blois représenté par Monsieur Pascal BIOULAC en sa qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS de Loir-et-Cher

Ci-après dénommé « le SDIS de Loir-et-Cher »

ET

L'organisation territoriale du MEDEF Loir-et-Cher, dont le siège social est situé 59-63 Quai Henri Chavigny 41000 Blois représentée par Monsieur Paul SEIGNOLLE en sa qualité de Président du Medef Loir-et-Cher

Ci-après dénommé « MEDEF Loir-et-Cher »

Ci-après dénommés « les partenaires »,

Il a été convenu ce qui suit.

La présente convention prévoit la déclinaison départementale de cette convention cadre nationale entre le SDIS 41 et l'organisation territoriale du MEDEF Loir-et-Cher.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,
Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,
Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,
Vu la convention cadre nationale entre le Ministère de l'Intérieur et le MEDEF Loir-et-Cher du 11 décembre 2015.

Considérant que le sapeur-pompier volontaire, au sein de l'entreprise, peut être porteur :

- de valeurs et d'une éthique :

- Le sapeur pompier volontaire est porteur de valeurs fortes (notamment altruisme et sens de l'intérêt général) ;
- Il est respectueux et a le sens de la hiérarchie;
- Il a le sens du travail en équipe et de la solidarité.

Ces valeurs sont énoncées dans la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires.

- d'un savoir et d'un savoir faire :

Le sapeur-pompier volontaire est un homme ou une femme d'action. A tous moments, il doit pouvoir être prêt à intervenir.

Il est formé aux gestes d'urgence. Détenteurs de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge de la personne et accueil des secours.

Il est, également, formé aux risques de l'incendie, aux moyens de le prévenir et à la lutte contre l'incendie. Non seulement, il est formé à la manipulation des extincteurs, mais il peut prodiguer

CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE

Article 1 : objet du présent engagement

Le présent engagement a pour objet de définir les principes cadres et les modalités permettant de communiquer et de promouvoir le volontariat chez les sapeurs-pompiers ainsi que les mesures existantes auprès des entreprises adhérentes au MEDEF Loir-et-Cher afin d'encourager l'emploi, au sein de ces entreprises, de sapeurs-pompiers volontaires et de favoriser leur disponibilité pendant le temps de service.

PRINCIPE DE LA CONVENTION

Article 2 : disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 sus visée, le MEDEF Loir-et-Cher s'engage à informer et sensibiliser ses entreprises adhérentes à la problématique du volontariat sapeur-pompier, aux avantages et contreparties résultant pour ces entreprises de l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires et de la disponibilité de ces mêmes sapeurs-pompiers volontaires.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles ;
- les actions de formation.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de service, par le sapeur-pompier volontaire, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits liés à l'ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclasserment professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la loi n°96-370 du 3 mai 1996.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé et transmises au service d'incendie et de secours concerné.

Article 3 : conventions entre le SDIS et l'entreprise

Les entreprises sont invitées à conclure avec le SDIS de Loir-et-Cher des conventions de disponibilité de leurs salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, dans le respect des principes suivants :

- assurer la continuité de l'entreprise ;
- permettre aux salariés, sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer des opérations de secours au service des concitoyens dans les meilleures conditions, notamment en acquérant et

maintenant la formation suffisante pour préserver la sécurité des victimes mais également leur propre sécurité.

Ces conventions prévoient notamment les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire.

Elles précisent notamment :

- les modalités de communication des plannings de formation du sapeur-pompier volontaire : ceux-ci doivent être transmis au moins trois mois à l'avance au chef de l'entreprise concernée ;
- les modalités de mobilisation pour des missions opérationnelles programmées à l'avance ; lors de circonstances exceptionnelles, le chef du centre de secours peut solliciter auprès du chef de l'entreprise concernée une autorisation d'absence pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Sont également définies dans cette convention les facilités éventuelles accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'intervenir pendant leur temps de travail, notamment le nombre d'heures plafond défini mensuellement.

Le sapeur-pompier volontaire demande l'autorisation à son chef d'entreprise, qui peut la lui accorder sous réserve des nécessités de l'entreprise et selon les modalités définies localement.

Article 4 : attribution du label employeur partenaire

L'entreprise qui aura conclu des conventions prévues à l'article 3 peut se voir conférer, conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité d'«employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur des documents et supports pendant la durée de la convention sus citée.

Article 5 : contrôle et coordination

Un contrôle de l'usage de l'autorisation d'absence accordée peut être effectué par le chef d'entreprise concerné auprès du SDIS de Loir-et-Cher.

Des réunions périodiques pourront être organisées entre les deux signataires pour s'assurer de la bonne application de la convention et, éventuellement, apporter les mesures correctives.

FORMATION

Article 6 : formation professionnelle

Conformément à l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 sus visée, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 6331-1 du code du travail.

Article 7 : inscription des formations

Conformément à l'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susmentionnée et le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue.

PARTENARIATS

Article 8 :

Le SDIS de Loir-et-Cher et le MEDEF Loir-et-Cher établiront un calendrier annuel de manifestation communes pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers telles que :

- l'information et sensibilisation aux engagements citoyens de la sécurité civile ;
- la participation ou invitation à des événements ou cérémonies ou toute autre initiative pour valoriser les entreprises conventionnées ;
- la participation réciproque à des réunions ou manifestation permettant d'échanger et de mieux faire connaître les entreprises, les services d'incendie et de secours et notamment le volontariat sapeur-pompier ;
- toutes actions visant à renforcer les liens entre le SDIS et l'entreprise.

ASPECTS FINANCIERS

Article 9 : subrogation

La convention précise si l'entreprise concernée met en œuvre les dispositions légales relatives à la subrogation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Cela signifie que l'employeur est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci (article 8 de la loi du 3 mai 1996 sus visée). Les indemnités perçues par l'employeur, dans ce cas, ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle peut également prévoir les modalités de récupération de tout ou partie des heures de disponibilité pour raisons opérationnelles.

Article 10 : mécénat

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au mécénat s'inscrit dans le cadre des mesures en faveur du volontariat, notamment en reconnaissant et assimilant à un don la mise à disposition par une entreprise des salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaire, pendant leur temps de travail à titre gratuit au profit des services d'incendie et de secours. Ce dispositif permet à l'entreprise de

faire un don en nature qui ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ de son chiffre d'affaires.

Article 11 : assurance

En application de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 sus citée, il est également prévu que l'emploi de salariés ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime.

Article 12 : formation professionnelle

L'entreprise peut également déduire la rémunération et les prélèvements sociaux afférents aux absences de sa contribution au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle (cf. article 6 de la présente convention).

PROTECTION SOCIALE

Article 13 : détermination du régime d'indemnisation en cas d'accident du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 sus visée.

La gestion de son dossier d'accident est à la charge du SDIS de Loir-et-Cher. La convention pourra prévoir les modalités d'information réciproque en cas d'accident ou incident.

OPERATIONS DE COMMUNICATION

Article 14 : communication

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le SDIS de Loir-et-Cher s'engage à faire connaître le présent partenariat à ses interlocuteurs.

SUIVI DE LA CONVENTION

Article 15 :

Une réunion de suivi est organisée au moins une fois par an entre les partenaires. Elle a pour objectif de dresser un bilan complet de l'application de la convention et de proposer des actions nouvelles en faveur du volontariat dans les entreprises partenaires pour l'année suivante.

Article 16 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2018. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Article 17 : résiliation

La présente convention peut être résiliée tous les ans par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie trois mois francs au moins avant la fin de l'année civile. La résiliation prend effet au premier jour de l'année suivante.

Fait à Blois, le 2 décembre 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher

Jean-Pierre CONDEMINE

Le Président du SDIS
de Loir-et-Cher,

Pascal BIOULAC

Le Président du MEDEF
Loir-et-Cher

Paul SEIGNOLLE

